

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T158/2024 Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le territoire communal

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 Mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau du département ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales N° DDTM/SER/2024/095-0001 du 04 avril 2024 portant restriction temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur de la commune de TORREILLES en crise sécheresse, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;

VU le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement adoptée par la délibération N°48/2023 et signée par M. Le Maire le 17 Avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

CONSIDÉRANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à cours terme ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 2 : Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en places spécifiquement sur le territoire de la commune :

- L'arrosage des plantations d'arbres et des arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, les mercredis et samedis entre 18 h et 22 h, dans la limite de 20% des volumes habituels et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal et sans utiliser les canaux d'irrigation
- L'arrosage des potagers à usage vivrier par les particuliers et l'arrosage des jardins familiaux, les mercredi et samedis soirs entre 18 h et 22 h.

ARTICLE 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 27 Octobre 2024.

Elles seront actualisées au tant que de besoins, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

ARTICLE 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de TORREILLES,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratifs de MONTPELLIER. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 : Exécution et publication

Monsieur le Maire, Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et le Sous-préfet
- Service public de l'eau potable, sous la compétence de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Gendarmerie de Saint Laurent de la Salanque
- Police Municipale
- DDTM-police de l'eau
- ARS-Service Santé Environnement

Fait à TORREILLES, le 25 juillet 2024

Po/le maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Geoffrey TORRALBA